

FLASH DU SERVICE STATUT-CARRIERES DU C.D.G.48

n°2025-12

Modification de certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique

Décret n° 2025-1169 du 5 décembre 2025 (J.O du 06/12/2025)

Depuis le 29 mars 2019 la disponibilité pour convenances personnelles était accordée pour une durée de 5 ans maximum et renouvelable dans la limite de 10 ans maximum pour l'ensemble de la carrière. Au terme des 5 ans de disponibilités pour convenances personnelles, l'agent devait obligatoirement réintégrer l'administration publique pendant au moins 18 mois, avant de pouvoir solliciter un renouvellement.

De même l'agent ayant exercé une activité professionnelle privée (salariée, indépendante ou lucrative, à temps complet ou à temps partiel) au cours de sa disponibilité devait transmettre annuellement les justificatifs pour pouvoir prétendre au bénéfice de ses droits à avancement d'échelon et de grade dans la limite de 5 ans.

Le décret n° 2025-1169 du 5 décembre 2025 vient modifier plusieurs de ces règles :

→ Suppression de l'obligation de réintégration pendant 18 mois après 5 ans de disponibilité :

Le décret supprime cette condition de réintégration. Désormais, le renouvellement de la disponibilité peut être sollicité **sans période de réintégration obligatoire, toujours dans la limite de 10 ans sur l'ensemble de la carrière.**

→ Simplification des modalités de gestion du droit à la conservation des droits à l'avancement du fonctionnaire placé en disponibilité

Le texte assouplit les modalités de conservation des droits à l'avancement pour les agents en disponibilité exerçant une activité professionnelle privée au cours de leur disponibilité. Désormais **l'agent pourra transmettre ses justificatifs lui permettant de prétendre au bénéfice de ses droits à avancement d'échelon et de grade dans la limite de 5 ans au moment de sa reprise.**

Attention toutefois les périodes de disponibilités en cours, ayant déjà bénéficié à l'agent en matière de droits à avancement ne peuvent pas être reprise.

→ Entrée en vigueur :

Les nouvelles modalités de la disponibilité entrent en vigueur **à compter du 7 décembre 2025** pour les nouvelles demandes de disponibilité et les renouvellements.